

## PROPRIÉTÉ VISÉE PAR LES TRAVAUX

Adresse .....

## ESPACE RÉSERVÉ À L'USAGE DE LA VILLE

Numéro de demande .....

Date de réception de la demande .....

## IDENTIFICATION DU REQUÉRANT

Si le requérant est différent du propriétaire, il doit fournir une procuration signée par le propriétaire l'autorisant à déposer la demande.

Nom .....

Adresse .....

Code postal .....

Courriel .....

Téléphone .....

Cellulaire .....

## INSTALLATION TEMPORAIRE D'UN DEUXIÈME VÉHICULE RÉCRÉATIF

- Installation temporaire d'un deuxième véhicule récréatif, pour un maximum de 2 périodes, cumulatives ou non, de 7 jours consécutifs, durant la période du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre 2024.

La première période de 7 jours débutera le .....

La deuxième période de 7 jours débutera le .....

- Je ne désire pas choisir la seconde période pour le moment.  
(Vous devrez alors déposer une nouvelle demande plus tard et choisir uniquement la date de début pour cette seconde période.)

**ATTENTION : Il ne sera pas possible de modifier les dates une fois que le certificat d'autorisation aura été délivré.**

- Je déclare que les exigences de l'article 5.19.4 du Règlement de zonage 1470-11 concernant l'usage et l'implantation d'un deuxième véhicule récréatif dans une zone où l'usage de villégiature est autorisé seront respectées.

Voir l'extrait  
au verso.

## DÉCLARATION DU DEMANDEUR

Je, soussigné, certifie que tous les renseignements fournis concernant la demande sont, à tous les égards, vrais, complets et exacts.

.....  
Signature du demandeur

.....  
Date

**IMPORTANT : Le fait de ne pas répondre à toutes les questions retardera le traitement de votre demande.**

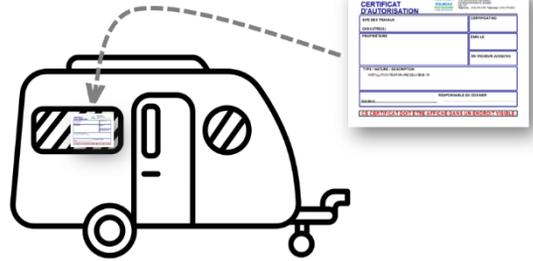
**Ce formulaire n'est pas un permis ni un certificat d'autorisation.**

Pour prendre connaissance de la réglementation applicable, veuillez vous référer aux règlements et aux lois en vigueur.

# DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION INSTALLATION D'UN DEUXIÈME VÉHICULE RÉCRÉATIF

**IMPORTANT** : Le permis (carton) devra être imprimé et affiché sur le deuxième véhicule récréatif installé temporairement, dans un endroit visible de l'extérieur.

Vous ne pouvez pas l'imprimer?  
Communiquez avec nous pour en obtenir une copie papier.



## EXTRAIT DE LA RÉGLEMENTATION

### Définition d'un véhicule récréatif

Unité de type véhicule principalement conçu comme lieu d'habitation temporaire à des fins récréatives, de camping ou saisonnières qui possède sa propre force motrice ou est monté ou remorqué par un autre véhicule. Pouvant être de fabrication commerciale ou artisanale. Comprenant, de manière non limitative, les autocaravanes (motorisés), les caravanes classiques (roulottes), les caravanes à sellette (roulottes à sellette, Fifth Wheels), les tentes-caravanes (tentes-roulottes) et les autocaravanes séparables (campeurs portés).

(Règlement de zonage 1470-11, article 2.9)

### 5.19.4 Conditions liées à l'usage et l'implantation d'un deuxième véhicule récréatif dans une zone où l'usage de villégiature est autorisé

Dans une zone où les usages de villégiature sont autorisés, en plus du premier véhicule récréatif, l'installation temporaire d'un deuxième véhicule récréatif est soumise aux conditions suivantes :

1. Qu'un second véhicule récréatif soit installé uniquement de façon temporaire, par emplacement à titre d'usage secondaire à une résidence de villégiature;
2. Que dans la période du 1er juin au 30 septembre de chaque année, un deuxième véhicule récréatif soit autorisé pour un maximum de deux périodes, cumulatives ou non, de 7 jours consécutifs selon les modalités prévues à 5.19.2;
3. Qu'en raison de sa courte période d'utilisation, le deuxième véhicule récréatif ne comporte pas d'extension, de construction ou d'équipement qui lui sont rattachés.
4. Que les équipements d'agrément extérieurs soient uniquement ceux que l'on associe à un court séjour en camping.
5. Que le deuxième véhicule récréatif soit muni de toutes les facilités sanitaires afin d'être autonome et que les eaux usées accumulées dans ses réservoirs soient transportées afin d'être vidangées dans un site approprié et en aucun cas dans le système de traitement des eaux usées desservant la résidence de villégiature.
6. Que pour le deuxième véhicule récréatif, l'implantation doit respecter les marges de recul applicables pour le bâtiment principal, en vigueur dans la zone et que :
  - 6.1 Lorsque le véhicule récréatif est implanté sur un emplacement riverain, il ne doit pas être installé entre la résidence et le plan d'eau, et ce, même s'il respecte les marges de recul;
  - 6.2 Lorsque le véhicule récréatif est implanté sur un emplacement non riverain, il doit être implanté dans une cour latérale ou arrière.

### 5.19.5 Stationnement et remisage d'un véhicule récréatif

[...]

Qu'en zone de villégiature, en aucun cas, il ne doit y avoir simultanément plus de deux véhicules récréatifs sur un emplacement, et ce, nonobstant leur statut (véhicule récréatif saisonnier, temporaire, stationné ou remisé).

[...]

Un véhicule récréatif est considéré stationné ou remisé lorsque ce dernier est entreposé afin d'être utilisé plus tard. Est assimilé en mode utilisation, de manière non limitative, lorsque relié à un service d'eau, d'électricité et/ou d'égout, lorsque des équipements y sont déployés tels un auvent, un tapis de sol, une antenne ou lorsqu'un ou des appareils (réfrigérateur, cuisinière, chauffage, etc.) sont en fonction.

(Règlement de zonage 1470-11, articles 5.19.4 et 5.19.5)